

Information en cas de cessation des rapports de travail

Edition 2017

Ce document vous présente un aperçu des points auxquels vous devez être attentif au niveau de vos couvertures d'assurance-accidents et maladie lors de la sortie de l'assurance collective.

Fin de la couverture pour l'assurance-accidents

- L'assurance-accidents selon la LAA (loi sur l'assurance-accidents) ainsi que les éventuelles assurance-accidents complémentaires conclues par l'employeur prennent fin 31 jours après la sortie de l'entreprise. Pendant cette période, si vous commencez un nouvel emploi impliquant au minimum 8 heures de travail par semaine, vous êtes automatiquement couvert contre les accidents professionnels et non professionnels par votre nouvel employeur.
- Si à l'expiration de ce délai vous n'avez pas de nouvel emploi, vous devez en informer votre assurance-maladie afin d'inclure le risque accident à votre assurance obligatoire des soins.

Assurance par convention pour la couverture assurance-accidents selon la LAA

- L'assurance dite par convention permet, au-delà du délai de 31 jours après la sortie de la collective, de prolonger la couverture accidents obligatoire pendant 6 mois au plus auprès du Groupe Mutuel. La prime s'élève à Fr. 40.- par mois entamé.
- En cas d'intérêt, rendez vous sur notre page Internet www.groupemutuel.ch/laaconvention et remplissez le formulaire pour recevoir la documentation nécessaire à la conclusion de cette assurance.
- L'assurance par convention ne peut être conclue que tant que la couverture accidents est encore en vigueur. Elle permet d'éviter une lacune de couverture en particulier lors d'un congé sabbatique d'une durée déterminée.

Maintien de la couverture d'assurance-accidents complémentaire à la LAA

- S'agissant des éventuelles assurance-accidents complémentaires conclues par l'entreprise avec le Groupe Mutuel, les assurés résidant en Suisse ainsi que les frontaliers avec une activité lucrative en Suisse ont également la possibilité de passer à l'assurance individuelle. Vous disposez d'un délai de 90 jours après la sortie de la collective pour faire valoir votre droit au passage à l'assurance individuelle. Notre service clientèle se tient à votre entière disposition.

Maintien de la couverture d'indemnité journalière en cas de maladie

- Si vous n'exercez pas d'activité auprès d'un nouvel employeur, qui vous assure généralement pour ce risque, vous avez la possibilité de conclure auprès du Groupe Mutuel une assurance couvrant la perte de gain. Vous bénéficierez ainsi d'un libre passage en assurance individuelle sans questionnaire médical. Pour ce faire, nous avons besoin d'une copie de votre dernière déclaration de salaire. Dès réception de ce document, notre service clientèle vous établira une offre d'assurance individuelle. Afin de pouvoir bénéficier de cet avantage, vous devez faire valoir votre droit dans les 90 jours après la sortie de la collective.

Inscription au chômage

- Il existe une couverture accidents obligatoire auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) dès l'ouverture du droit à l'indemnité de chômage ainsi que pendant les jours d'attente et de suspension.
- La couverture indemnité journalière en cas de maladie est offerte par l'assurance-chômage pour une durée de 30 jours. Nous offrons la possibilité de s'assurer dès le 31ème jour. Il convient de nous adresser le plus rapidement possible le premier décompte de chômage et nous pourrions procéder à l'établissement d'une offre d'assurance individuelle.

Généralités

- Toutes les offres demandées sont sans engagement. La proposition devra avoir été signée avant le début de l'incapacité de travail pour que la couverture prenne effet.